Entrée en vigueur :
20 septembre 2022

Baccalauréat universitaire ès Sciences en économie politique / Bachelor of Science (BSc) in Economics

Baccalauréat universitaire ès Sciences en management / Bachelor of Science (BSc) in Management

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

Table des matières

Chapitre 1. Dispositions générales 2
Article 1. Objet 2
Article 2. Objectifs de formation 2
Article 2 bis. Matériel nécessaire pour participer aux enseignements et aux examens 3
Article 3. Étendue 3

Chapitre 2 : Admission, équivalences et mobilité 4
Article 4. Admission 4
Article 5. Équivalences et mobilité 4

Chapitre 3. Organisation des études 4
Article 6. Durée des études : temps plein et temps partiel 4
Article 7. Plan d'études et crédits ECTS 5

Chapitre 4. Évaluation des compétences 5
Article 8. Modalités d'évaluation 5
Article 9. Présence et absence aux examens 6
Article 10. Notation 6
Article 11. Organisation des sessions d'examens 6

Chapitre 5. Inscriptions et conditions de réussite 6
Article 12. Inscription aux enseignements et aux évaluations 6
Article 13. Module 1 : Conditions d'inscription, de réussite et de seconde tentative 7
Article 14. Module 2 : Conditions d'inscription, de réussite et de seconde tentative 7
Article 15. Module 3 : Conditions d'inscription et de réussite – choix du grade 8
Article 16. Conditions de réussite du Bachelor et délivrance du grade 9
Article 17. Exclusion 9

Chapitre 6 : Fraude, plagiat et recours 9
Article 18. Fraude et plagiat 9
Article 19. Recours 9

Chapitre 7. Dispositions transitoires et finales 10
Article 20. Dispositions transitoires 10
Article 21. Droit supplétif 10
Article 22. Entrée en vigueur 10

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Objet

[1] L'Université de Lausanne, par la Faculté des hautes études commerciales (ci-après **Faculté des HEC**), décerne les grades de baccalauréats universitaires/Bachelors suivants :

- Baccalauréat universitaire ès Sciences en économie politique / Bachelor of Science (BSc) in Economics (ci-après **BScE**)
- Baccalauréat universitaire ès Sciences en management / Bachelor of Science (BSc) in Management (ci-après **BScM**)

Article 2. Objectifs de formation

a) Objectifs de formation du BScE

[1] *Connaissance et compréhension*

Le BScE vise à former des gradués qui ont les connaissances nécessaires pour analyser de manière indépendante des questions économiques et pour comprendre des études théoriques et empiriques. À la fin du Bachelor, les étudiants seront capables de :

1.1 Comprendre les théories économiques de base, notamment les modèles concernant les décisions des ménages, des entreprises et des décideurs politiques, ainsi que leurs implications pour les marchés des biens, les marchés du travail et les marchés financiers ;
1.2 Connaître l'environnement institutionnel de l'économie aux niveaux Suisse et international ;
1.3 Maîtriser les outils mathématiques de base de modélisation économique, permettant notamment une approche critique des raisonnements théoriques ;
1.4 Maîtriser les outils statistiques et économétriques de base, permettant notamment une approche critique des études empiriques ;
1.5 Comprendre les théories de base de gestion d'entreprise, du droit commercial et de l'informatique de gestion.

[2] *Application des connaissances et de la compréhension*

Les gradués du BScE savent appliquer ces connaissances à des contextes concrets. À la fin du Bachelor, les étudiants seront capables de :

2.1 Comprendre et évaluer des analyses théoriques et empiriques avancées dans le domaine de l'économie et la gestion ;
2.2 Analyser soi-même des problèmes économiques à travers les outils théoriques et empiriques.

[3] *Capacité de former des jugements*

Les gradués du BScE savent interpréter des propos et des analyses économiques avec un esprit critique. À la fin du Bachelor, les étudiants seront capables de :

3.1 Former une opinion indépendante sur des propos et des analyses économiques, nourrie par une bonne maîtrise des outils analytiques ;
3.2 Appliquer le raisonnement logique et structuré au-delà du domaine économique.

[4] *Savoir-faire en termes de communication*

Les gradués du BScE savent communiquer leurs connaissances dans le monde professionnel et public. À la fin du Bachelor, les étudiants seront capables de :

4.1 Communiquer les intuitions et points clés des théories économiques dans un contexte professionnel ;
4.2 Lire, écrire et s'exprimer efficacement en français et en anglais.

[5] *Capacités d'apprentissage en autonomie*

Les gradués du BScE développent des méthodes de travail qui les préparent au monde professionnel et aux études supérieures. À la fin du bachelor, les étudiants seront capables de :

5.1 Organiser leur travail et utiliser une méthodologie de travail appropriée ;
5.2 Trouver, travailler et présenter de l'information scientifique et technique ;
5.3 S'insérer dans un environnement professionnel grâce aussi à l'expérience acquise à travers les stages.

b) Objectifs de formation du BScM

[1] *Connaissance et compréhension*

Le BScM vise à former des gradués qui ont les connaissances nécessaires pour analyser de manière indépendante des questions liées à la gestion des entreprises, et pour comprendre les études théoriques et empiriques. À la fin du Bachelor, les étudiants seront capables de :

1.1 Comprendre les théories managériales de base, que ce soit en marketing, en gestion des opérations, en finance, en comptabilité ou en gestion des ressources humaines ;
1.2 Connaître l'environnement institutionnel dans lequel évoluent les entreprises aux niveaux Suisse et international ;
1.3 Maîtriser les outils d'analyse pour la gestion d'entreprise, permettant notamment une approche critique des raisonnements théoriques ;
1.4 Maîtriser les outils statistiques et économétriques de base, permettant notamment une approche critique des études empiriques ;
1.5 Comprendre les notions de base en microéconomie, macroéconomie et économétrie.

[2] *Application des connaissances et de la compréhension*

Les gradués du BScM savent appliquer ces connaissances à des contextes concrets. À la fin du Bachelor, les étudiants seront capables de :

2.1 Comprendre et évaluer des analyses théoriques et empiriques avancées dans le domaine du management et de l'économie ;
2.2 Analyser soi-même des questions de gestion à travers les outils théoriques et empiriques.

[3] *Capacité de former des jugements*

Les gradués du BScM savent interpréter des propos et des analyses avec un esprit critique. À la fin du bachelor, les étudiants seront capables de :

3.1 Former une opinion indépendante sur des propos et des analyses liées à la gestion d'entreprise, nourrie par une bonne maîtrise des outils analytiques ;
3.2 Appliquer le raisonnement logique et structuré au-delà du domaine de la gestion.

[4] *Savoir-faire en termes de communication*

Les gradués du BScM savent communiquer leurs connaissances dans le monde professionnel et public. À la fin du Bachelor, les étudiants seront capables de :

4.1 Communiquer les intuitions et points clés liés à la gestion des entreprises dans un contexte professionnel ;
4.2 Lire, écrire et s'exprimer efficacement en français et en anglais.

[5] *Capacités d'apprentissage en autonomie*

Les gradués du BScM développent des méthodes de travail qui les préparent au monde professionnel et aux études supérieures. À la fin du Bachelor, les étudiants seront capables de :

5.1 Organiser leur travail et utiliser une méthodologie de travail appropriée ;
5.2 Trouver, travailler et présenter de l'information scientifique et technique ;
5.3 S'insérer dans un environnement professionnel grâce aussi à l'expérience acquise à travers les stages.

Article 2 bis. Matériel nécessaire pour participer aux enseignements et aux examens

Il est fortement recommandé aux étudiants d'être en possession d'un ordinateur portable (laptop) pour participer aux enseignements et aux examens des cursus mentionnés à l'article 1.

Article 3. Étendue

[1] Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les étudiants qui sont inscrits dans le cursus du BScE ou du BScM dès l'année académique 2022-2023 ; demeurent réservées les dispositions transitoires figurant à l'article 20.

[2] Le Décanat est compétent pour établir des Directives d'application pour les situations qui ne sont pas expressément prévues par le Règlement.

Chapitre 2 : Admission, équivalences et mobilité

Article 4. Admission

[1] Sous réserve des articles 70 et suivants du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : **RLUL**), peuvent s'inscrire comme étudiant régulier à la Faculté des HEC, et se présenter aux enseignements et aux évaluations en vue de l'obtention d'un des grades, les personnes admises à l'immatriculation par l'Université de Lausanne.

[2] L'étudiant n'est pas autorisé à être simultanément ou successivement inscrit à plus d'un des 2 cursus de Bachelor prévus à l'article 1 du présent Règlement. Il n'est pas possible pour un étudiant qui est ou a été en échec définitif dans un des cursus de Bachelor de la Faculté des HEC d'être admis dans un autre Bachelor de la Faculté des HEC, sous réserve de l'article 78a al. 3 RLUL.

Article 5. Équivalences et mobilité

[1] Après avoir été admis à l'immatriculation, un étudiant, qui peut se prévaloir d'études antérieures dans une autre faculté ou haute école universitaire ou spécialisée et qui souhaite être dispensé de certains enseignements, présente au Décanat une requête accompagnée de pièces justificatives. En cas d'acceptation, et sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, les crédits **ECTS** (European Credit Transfer and Accumulation System) correspondants sont reconnus. Les notes obtenues lors des études antérieures ne sont en aucun cas reprises. La requête doit être soumise au plus tard avant la fin de la première semaine du début de l'année académique sauf pour les étudiants transférés d'une autre Faculté de l'UNIL qui bénéficient d'un délai supplémentaire fixé à la fin de la première semaine d'octobre.

[2] Toujours sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, les notes et les crédits ECTS obtenus dans le cadre d'un programme de mobilité sont reconnus par le Décanat, à condition que l'étudiant ait participé au programme de mobilité avec l'accord écrit préalable du Décanat. Les crédits ECTS liés aux évaluations des modules 1 et 2 ne peuvent pas être acquis dans le cadre d'un accord de mobilité.

[3] Au moins 120 des 180 crédits ECTS exigés doivent être acquis dans le cursus du BScE ou du BScM et conformément à son plan d'étude.

Chapitre 3. Organisation des études

Article 6. Durée des études : temps plein et temps partiel

[1] La durée normale totale des études à plein temps est de six semestres et la durée maximale est de 10 semestres, sauf dérogation accordée conformément à l'article 4 lettre « e » du *Règlement général des études de bachelor (Baccalauréat universitaire) et de master (Maîtrise universitaire)* (ci-après **RGE**). La durée normale de la partie propédeutique du Bachelor (Module 1) est de 2 semestres et la durée maximale est de 4 semestres pour le Bachelor à plein temps.

[2] Pour le Bachelor à temps partiel, la durée normale des études est de 12 semestres et la durée maximale est de 14 semestres, sauf dérogation accordée conformément à l'article 4 lettre « e » du RGE. La durée normale de la partie propédeutique du Bachelor (Module 1) est de 4 semestres et la durée maximale est de 6 semestres pour le Bachelor à temps partiel.

Article 7. Plan d'études et crédits ECTS

[1] Les plans d'études précisent pour chaque module sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur nombre, leur caractère obligatoire ou à option, appartenant à un *ensemble à moyenne* ou non, leur périodicité et la forme des évaluations ainsi que la répartition des crédits ECTS qui leur sont liés.

[2] L'étudiant doit s'inscrire aux enseignements obligatoires et optionnels prévus dans le plan d'études et réussir les évaluations afférentes afin d'acquérir 180 crédits ECTS répartis en 3 modules :

- Module 1 : ensemble à moyenne d'enseignements obligatoires (60 ECTS) ;
- Module 2 : ensemble à moyenne d'enseignements à choix (60 ECTS) ;
- Module 3 : enseignements à option (60 ECTS).

[3] Les crédits ECTS obtenus en plus de ceux prévus au plan d'études figurent comme crédits supplémentaires dans le supplément au diplôme. Ils ne comptent pas dans la moyenne et ne sont pas comptabilisés pour l'obtention du Bachelor.

[4] En cas d'abandon ou d'échec, l'étudiant conserve les crédits des modules réussis et des enseignements à option dont la note est au moins égale à 4.0.

Chapitre 4. Évaluation des compétences

Article 8. Modalités d'évaluation

[1] Un enseignement peut prendre différentes formes, notamment un cours, un séminaire, des travaux pratiques et autres variantes. L'acquisition des crédits ECTS est subordonnée à la réussite des évaluations afférentes à un enseignement. Les modalités des évaluations (première et seconde tentatives) sont précisées dans le plan d'études et le syllabus.

[2] Une évaluation permet de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences liées aux objectifs de formation. On distingue deux types principaux d'évaluations : les examens (écrits ou oraux) et les validations (notamment sous forme d'étude de cas, un travail personnel ou un travail de groupe).

[3] Le cumul de plusieurs évaluations (validations et examens) pour un même enseignement doit être limité à 3 et être justifié pédagogiquement.

[4] La note de l'enseignement correspond à l'ensemble des résultats pondérés des évaluations d'un enseignement en première tentative, la pondération étant précisée dans le syllabus. Si celle-ci est inférieure à 4.0 (ou est « échoué ») et que les évaluations d'un enseignement sont composées d'un examen et d'une ou deux validations, l'enseignant propose un examen unique en seconde tentative, appelé *examen intégratif*, pour l'ensemble des évaluations de première tentative. L'examen intégratif évalue des compétences similaires à celles évaluées en première tentative et représente 100% de la note en seconde tentative. Si l'étudiant choisit de refaire sa seconde tentative durant la même année, il doit le faire lors de la session d'examens de rattrapage (août-septembre).

[5] Si les évaluations d'un enseignement ne sont composées que de validations, chaque validation dont le résultat est inférieur à 4.0 (ou est « échoué ») fait l'objet d'une seconde tentative pour autant que la note finale à l'enseignement soit inférieure à 4.0 (ou est « échoué »). Si l'étudiant choisit de refaire ses secondes tentatives durant la même année, il doit le faire avant la fin de la session d'examens de rattrapage (août-septembre).

[6] Les examens oraux se déroulent en présence de l'enseignant et d'un expert.

Article 9. Présence et absence aux examens

[1] Pour les examens en première tentative, l'étudiant doit obligatoirement se présenter à la session d'examens qui suit immédiatement la fin du semestre d'enseignements. En cas d'absence injustifiée, l'étudiant est en échec et reçoit un zéro ou une appréciation « échoué » aux évaluations des enseignements auxquels il ne s'est pas présenté.

[2] L'étudiant qui invoque un cas de force majeure pour justifier son retrait ou son absence à l'examen présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à l'administration des cursus de bachelor du Service de l'enseignement et des affaires étudiantes **dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure**. Si la requête n'est pas acceptée, l'étudiant est en échec et reçoit un zéro ou une appréciation « échoué » aux évaluations des enseignements auxquels il ne s'est pas présenté.

Article 10. Notation

[1] La *note* (ensemble des *résultats* pondérés des évaluations d'un enseignement) obtenue en première ou en seconde tentative est exprimée, soit de 1 (inacceptable) à 6 (excellent), soit par une appréciation « réussi » ou « échoué ». Seule la fraction 0.5 est admise. Les moyennes s'expriment au dixième. Les notes acquises dans d'autres Facultés ou Hautes écoles suisses sont reprises telles quelles, y compris si elles sont au quart de point. Un 0 (zéro) est réservé pour les absences non justifiées aux examens et pour les cas de commission de fraude, tentative de fraude et de plagiat.

[2] Pour l'établissement de la note aux évaluations d'un enseignement, l'enseignant peut tenir compte des résultats des validations (travaux, étude de cas, etc.) auxquelles sont soumis les étudiants pendant le semestre.

[3] Le calcul de la note d'un enseignement, c'est-à-dire la pondération de chaque évaluation (validations et examens), doit être clairement indiqué dans le syllabus avant le début de chaque semestre.

Article 11. Organisation des sessions d'examens

[1] Trois sessions d'examens sont organisées chaque année : la session d'hiver, la session d'été et la session d'automne.

[2] Les examens portent sur les enseignements tels qu'ils furent donnés la dernière fois qu'ils étaient inscrits au cursus.

[3] Les examens des enseignements du semestre d'automne sont organisés à la session d'hiver, les examens des enseignements du semestre de printemps sont organisés à la session d'été. La session d'automne (août-septembre) est une session de rattrapage.

Chapitre 5. Inscriptions et conditions de réussite

Article 12. Inscription aux enseignements et aux évaluations

[1] L'étudiant s'inscrit aux enseignements dans les délais et selon les modalités définis par le Décanat dans les périodes fixées par la Direction, et conformément aux conditions arrêtées dans le plan d'études. Ces délais sont impératifs et communiqués électroniquement. Pour la session d'automne

(rattrapage d'août-septembre), l'étudiant s'inscrit aux évaluations. Les conditions d'inscription aux enseignements de chaque module sont spécifiées aux articles 13, 14, 15.

[2] L'inscription aux enseignements entraîne automatiquement une inscription aux évaluations correspondantes, c'est-à-dire aux examens et/ou aux validations.

[3] La seconde et ultime tentative a lieu soit à la session d'automne (rattrapage d'août-septembre) de la même année, soit au plus tard lors des sessions d'hiver et/ou d'été de l'année suivante (redoublement).

[4] Il est possible de se désinscrire d'un enseignement *à option* (Module 3), pour autant que cela soit fait à l'intérieur du délai prescrit par la Faculté dans les périodes fixées par la Direction. Au-delà de ce délai, il n'est plus possible de retirer son inscription, sous réserve de l'art. 9 alinéa 2.

Article 13. Module 1 : Conditions d'inscription, de réussite et de seconde tentative

[1] Le Module 1 est constitué d'un *ensemble à moyenne* d'enseignements obligatoires dont les évaluations donnent droit, en cas de réussite, à 60 crédits attribués en bloc.

[2] L'étudiant doit s'inscrire à tous les enseignements du Module 1 figurant au plan d'études.

[3] En cas de non-inscription à un ou à plusieurs enseignements, l'étudiant reçoit une appréciation « échoué » aux évaluations correspondant aux enseignements auxquels il ne s'est pas inscrit.

[4] Le Module 1 est réussi si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par les crédits ECTS liés aux évaluations des enseignements du Module 1 qui est supérieure ou égale à 4.0 ;

[5] L'étudiant qui ne remplit pas la condition de l'alinéa 4 en première tentative est en échec, ce qui donne droit à une seconde tentative aux évaluations dont le résultat est inférieur à 4.0 ou aux appréciations « échoué » dans la mesure où la note à l'ensemble des évaluations d'un enseignement est inférieure à 4.0. Demeurent réservées les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'art. 8.

[6] La seconde tentative n'est possible que lorsque l'étudiant a fait la première tentative à toutes les évaluations du module. Pour le Module 1, il n'est pas possible pour un étudiant de faire des examens de première et de seconde tentative lors de la même session d'examen.

[7] Si la seconde tentative a lieu à la session d'automne (rattrapage), alors l'étudiant doit s'inscrire à tous les examens échoués lors de la première tentative et, le cas échéant, à l'examen intégratif (Art 8 alinéa 4).

[8] L'étudiant ayant bénéficié d'un retrait admis à un ou des examens a l'obligation de s'inscrire à la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre) pour présenter le ou les examens qui a ou ont fait l'objet d'un retrait.

[9] L'étudiant qui invoque un cas de force majeure pour justifier son défaut d'inscription au Module 1 présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à l'administration des cursus de Bachelor **dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure**. En cas de refus de la requête, l'étudiant est en échec et reçoit une appréciation « échoué » aux évaluations auxquelles il ne s'est pas inscrit.

Article 14. Module 2 : Conditions d'inscription, de réussite et de seconde tentative

[1] L'étudiant doit avoir réussi le Module 1 pour s'inscrire aux enseignements du Module 2.

[2] Le Module 2 est constitué d'un *ensemble à moyenne* d'enseignements à choix dont les évaluations donnent droit, en cas de réussite, à 60 ECTS attribués en bloc.

[3] Une fois que l'étudiant a fait le choix d'un enseignement, la note obtenue à l'ensemble des évaluations de cet enseignement est obligatoirement comptabilisée dans la moyenne pondérée liée au module. La moyenne du Module 2 est calculée sur l'ensemble des notes liées aux évaluations des enseignements choisis pour composer le module. Les crédits ECTS obtenus en plus des 60 comptabilisés pour le Module 2 ne comptent pas dans la moyenne pondérée et figurent comme crédits supplémentaires dans le supplément au diplôme.

[4] Le Module 2 est réussi si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par les crédits ECTS des notes liées aux évaluations des enseignements du Module 2 qui est supérieure ou égale à 4.0 ;

[5] L'étudiant qui ne remplit pas la condition de l'alinéa 4 en première tentative est en échec, ce qui donne droit à une seconde tentative aux évaluations dont le résultat est inférieur à 4 ou aux appréciations « échoué ». Demeurent réservées les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'art. 8.

[6] La seconde tentative n'est possible que lorsque l'étudiant a fait la première tentative à toutes les évaluations du module. Pour le module 2, il n'est pas possible pour un étudiant de faire des examens de première et de seconde tentative lors de la même session d'examen.

[7] Si la seconde tentative a lieu à la session d'automne (rattrapage), alors l'étudiant doit s'inscrire à tous les examens échoués lors de la première tentative et le cas échéant pour l'examen intégratif (Art 8 alinéa 4).

[8] L'étudiant ayant bénéficié d'un retrait admis à un ou des examens a l'obligation de s'inscrire à la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre) pour présenter le ou les examens qui a ou ont fait l'objet d'un retrait.

Article 15. Module 3 : Conditions d'inscription et de réussite – choix du grade

[1] L'étudiant doit avoir réussi le Module 2 pour s'inscrire aux enseignements du Module 3.

[2] Le Module 3 est constitué d'enseignements à option totalisant 60 ECTS.

[3] L'étudiant s'inscrit aux enseignements de son choix figurant au plan d'études. Les crédits ECTS obtenus en plus des 60 comptabilisés pour le Module 3 figurent comme crédits supplémentaires dans le supplément au diplôme.

[4] Le Module 3 est réussi lorsque l'étudiant acquiert 60 crédits ECTS prévus au plan d'études en obtenant une note de 4.0 au minimum ou l'appréciation « réussi » à l'ensemble des évaluations de chaque enseignement.

[5] L'étudiant a droit à une seconde tentative aux évaluations dont le résultat est inférieur à 4.0 ou est « échoué » pour autant que la note à l'enseignement soit inférieure à 4.0 ou est « échoué » en première tentative. Demeurent réservées les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'art. 8.

[6] En cas d'échec en première tentative aux évaluations d'un enseignement du Module 3, l'étudiant peut présenter les évaluations échouées en seconde tentative ou changer d'enseignement, sous réserve de la durée réglementaire maximale prévue à l'article 6.

Article 16. Conditions de réussite du Bachelor et délivrance du grade

[1] L'étudiant qui réussit les modules 1, 2 et 3 conformément au plan d'études et dans le respect de la durée des études prévue à l'article 6 obtient l'un des grades mentionnés à l'art. 1.

Article 17. Exclusion

Subit un échec définitif et est exclu du cursus l'étudiant :

- qui, sans dispense admise, ne s'est pas inscrit, en seconde tentative à une ou des évaluations des modules 1 et 2;
- qui, sans dispense admise, ne s'est pas inscrit, en seconde tentative dans le cadre d'un redoublement, à un ou des enseignements des modules 1 et 2;
- qui, sans dispense admise, ne s'est pas présenté, en seconde tentative, à une ou des évaluations des modules 1 et 2;
- qui, le cas échéant après une seconde tentative, n'a pas réussi les modules 1, 2 ou 3 ;
- qui n'a pas obtenu les 180 crédits ECTS du cursus prévu par le plan d'études dans la durée maximale des études visée à l'article 6.
- qui commet une fraude, une tentative de fraude ou un plagiat aux évaluations en seconde tentative;

Chapitre 6 : Fraude, plagiat et recours

Article 18. Fraude et plagiat

[1] Toute commission avérée d'un plagiat, fraude ou tentative de fraude est sanctionnée par un 0 (zéro) à l'évaluation ainsi qu'à toutes les évaluations liées au semestre d'enseignements. Si l'infraction se déroule durant la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre), il obtient un 0 (zéro) à toutes les évaluations de la session et aux validations correspondantes.

[2] Si l'infraction se déroule durant la seconde tentative à une des évaluations d'un enseignement ou en cas de récidive, l'étudiant est sanctionné par un échec définitif et est exclu du cursus.

[3] L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction *Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement*.

[4] L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Article 19. Recours

[1] Le recours relatif à une évaluation dans un cursus d'études s'exerce par écrit, dans les trente jours qui suivent le jour de la publication des notes dans le cadre des conditions fixées par l'article 57 du Règlement de la faculté. Il est motivé et est adressé au Décanat, qui le transmet à la Commission de recours.

[2] Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification. Il est motivé et est adressé à la Direction.

[3] Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.

[4] Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

Chapitre 7. Dispositions transitoires et finales

Article 20. Dispositions transitoires

[1] Les dispositions du Règlement d'études du Bachelor entrées en vigueur le 20 septembre 2016 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits avant l'année académique 2021-2022 pour l'obtention d'un Baccalauréat universitaire mentionné à l'article 1 et qui n'ont pas encore terminé celui-ci à la fin de l'année académique 2020-2021.

[2] Les dispositions du Règlement d'études du Bachelor entrées en vigueur le 21 septembre 2021 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits à l'année académique 2021-2022 pour l'obtention d'un Baccalauréat universitaire mentionné à l'article 1 et qui n'ont pas encore terminé celui-ci à la fin de l'année académique 2021-2022.

[3] L'article 18, al. 1 à 4 du présent Règlement s'applique à tous les étudiants du Bachelor dès le 14 septembre 2021.

Article 21. Droit supplétif

Pour le surplus, le Règlement de la Faculté des HEC en vigueur s'applique.

Article 22. Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur à la rentrée de l'année académique 2022-2023, c'est-à-dire le 20 septembre 2022 et s'applique avec effet immédiat à tous les étudiants régulièrement inscrits, sous réserve des dispositions transitoires qui figurent à l'article 20.

Approuvé par le Conseil de Faculté des HEC

Lausanne, le 17 mars 2022

La Doyenne, Marianne Schmid Mast

Adopté par la Direction de l'UNIL

Lausanne, le 14 juin 2022

Le Recteur, Frédéric Herman